

## Arrêté ministériel n. 2022-26 du 14/01/2022 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2022

(Journal de Monaco du 21 janvier 2022).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l' Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1er avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

**Article 1er .-** Les tarifs par hectolitre du droit de consommation prévu à l'article 10 bis de l' Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 , modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 48,97 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 205 et suivants de ladite ordonnance ;
- 195,86 € pour les autres produits intermédiaires.

**Article 2 .-** Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l' Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 , modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 903,64 € pour les rhums ;
- 1.806,28 € pour les spiritueux.

**Article 3 .-** Les tarifs par hectolitre du droit de circulation prévu à l'article 140 de l' Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 , modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 9,70 € pour les vins mousseux ;
- 3,92 € pour tous les autres vins ;
- 1,37 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

**Article 4 .-** Les tarifs par hectolitre du droit spécifique prévu au « a » de l'article 224A de l' Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 , modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 3,85 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8% vol. ;
- 7,70 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le tarif par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes, dont le titre alcoométrique excède 2,8% vol., est fixé à 3,85 € par degré